



Références NOVA : 01/PU/1964360  
Nos références : PU 53515 – FC/MP

## PERMIS D'URBANISME DE RÉGULARISATION SIMPLIFIÉ

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite le **21/11/2024** :

- Situation du bien : **Boulevard Jules Graindor, 6**
- Objet de la demande **mettre en conformité l'aménagement d'un logement dans les combles**

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), et notamment l'article 330 §3 relatif à la régularisation simplifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013, et modifié le 1<sup>er</sup> avril 2021, déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008, et modifié le 17 mars 2022, déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018, et modifié le 09 juillet 2019, déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'article 123, 7<sup>o</sup> de la nouvelle loi communale ;

Vu que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **26/05/2025** ;

Vu que la procédure de régularisation simplifiée est applicable aux conditions suivantes :

- Les actes et travaux irréguliers qui font l'objet de la régularisation ont été réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sans le permis d'urbanisme requis ;
- Ces actes et travaux n'étaient et ne sont pas soumis à une évaluation des incidences ;
- Ces actes et travaux étaient conformes à la réglementation au moment de leur exécution ou sont conformes à la réglementation actuelle en vigueur ;
- L'avis du SIAMU sur la demande, s'il est requis, n'est pas négatif ;

Considérant que le bien concerné est un immeuble mitoyen de type R+2+TV implanté sur une parcelle cadastrée 21304B0041/00C006 ;

Vu les archives pour le bien :

- n°42503 (F36510) – Construire un immeuble – permis octroyé le 27/10/1965 ;
- n°27486 (PU 19257) – Construire une maison – permis octroyé le 08/10/1935 ;
- n°37486 (PU 29411) – Construire des annexes – permis octroyé le 20/12/1955 ;
- n°49419 (PU 44801) – Transformer un garage en logement – permis octroyé le 26/10/2004 ;

Considérant que le situation de fait ne correspond pas à la situation de droit en ce que les combles ont été aménagés en logement ;

Considérant que la demande vise donc à **mettre en conformité l'aménagement d'un logement dans les combles** ;

Considérant que la demande n' a pas été soumise aux mesures particulières de publicité et qu'elle ne nécessite pas d'évaluation des incidences ;

Considérant que, s'agissant d'une mise en conformité, il y a lieu de déterminer la date à laquelle les actes et travaux ont été réalisés sans permis ;

Considérant que l'acte de base du 15 octobre 1999, accompagné des plans de division, mentionne que les combles étaient déjà aménagés en logement ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 330 §3 du CoBAT semblent réunies en ce qui concerne l'aménagement de ce logement ; qu'il ne peut être refusé à condition que la réglementation en vigueur au moment où ils ont été exécutés soit respectée et que l'avis préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente soit positif ;

Considérant que le logement est conforme au Règlement sur les Bâtisses d'Anderlecht arrêté par le Conseil Communal le 29 décembre 1932 et modifié le 24 septembre 1953 ;

Considérant que Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente a émis un avis favorable en date du 10/06/2025 (T.2004.1244/3) ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les conditions fixées à l'article 330 §3 du CoBAT sont rencontrées ; que le permis est donc automatiquement accordé ;

#### **ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le permis de régularisation simplifié visant à **mettre en conformité l'aménagement d'un logement dans les combles** est délivré aux conditions de l'article 2.

**Art. 2.** Le titulaire du permis devra :

1° se conformer aux **plans 53515-II** cachetés à la date de délivrance du permis d'urbanisme ;

~~2° respecter les conditions suivantes :~~

3° respecter les conditions fixées par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) dans son avis du 10/06/2025 ;

~~4° s'acquitter de la somme de € correspondant à la taxe en application au règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;~~

**Art. 3.** La présente décision est notifiée simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est exécutoire 20 jours après sa réception.

**Art. 4.** Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Fait en séance du 15/07/2025

Pour le Collège :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Marcel VERMEULEN

Françoise CARLIER